

DECISION N°2016-337/ARCOP/ORAD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/RPCL/PKWG/CSGBL/SG du 19 février 2016, pour l'acquisition d'un véhicule Pick up 4 x 4 double cabine au profit de la Commune de Sourgoubila.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 juillet 2016 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres nci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUUMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, représentant WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa OUEDRAOGO et Issa TOUGMA, respectivement Secrétaire général et comptable de la Mairie de Sourgoubila;
- l'attributaire provisoire, DIACFA AUTOMOBILES, régulièrement convoqué étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/RPCL/PKWG/CSGBL/SG du 19 février 2016, pour l'acquisition d'un véhicule Pick up 4 x 4 double cabine au profit de la Commune de Sourgoubila ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1819 du 22 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 27 juin 2016 ; que WATAM SA a saisi le Président de la Commission communale d'attribution des marchés de Sourgoubila par lettre en date du 27 juin 2016 lequel a répondu le 29 juin 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 04 juillet 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Sourgoubila a lancé l'appel d'offres n°2016-03/RPCL/PKWG/CSGBL/SG du 19 février 2016, pour l'acquisition d'un véhicule Pick up 4 x 4 double cabine;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif que la qualité du signataire de l'autorisation du fabricant et du certificat de tropicalisation est inconnue, ce qui ne permet pas d'engager la responsabilité du fabricant d'une part et que son recours préalable est hors délai d'autre part ;

le requérant conteste ces observations arguant que la CCAM a fait une mauvaise interprétation et application des textes ; que chaque société a ses modèles types de rédaction de courriers ; que WATAM SA n'a pas la prétention, ni la vocation à s'ingérer dans les modèles de courriers de ses fournisseurs ; que le DAO n'a fourni ni modèle ni informations quant à la mise en forme de ces documents ; que par ailleurs son recours préalable a bel et bien été exercé dans les délais requis ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les dispositions du DAO ont fait obligation aux soumissionnaires de fournir l'autorisation du fabricant et le certificat de tropicalisation ;

considérant que le requérant, WATAM SA, a produit les documents requis ; que cependant, la CCAM estime que les deux documents ne sont pas valides en raison du défaut de la qualité du signataire ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que de tels documents doivent contenir la qualité des signataires ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications d'usage, jugé que l'autorisation du fabricant et le certificat de tropicalisation de WATAM SA ne comportent pas, a priori, d'éléments permettant de les remettre en cause ; que le défaut de la mention de la qualité du signataire n'est pas une cause sérieuse de non-conformité des documents ; qu'en effet, il n'y a pas de forme particulière de signature imposée par la réglementation ; que chaque constructeur ou fabricant est donc libre de retenir la forme de signature qui l'agrée ; qu'ainsi, le fabricant du véhicule proposé par le requérant a pu légalement choisi de ne pas mentionner la qualité du signataire des actes mis en cause ; qu'en tout état de cause, l'autorité contractante avait la latitude de faire vérifier l'authenticité des documents si elle estime que ceux-ci comportent des indices de falsification ; qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCNR/PBAM/CBZG/SG du 04 avril 2016, pour l'acquisition d'un véhicule Pick up 4 x 4 au profit de la Commune de Bourzanga;

-qu'il y a lieu d'enjoindre à la CCAM de tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National